

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR HOUEDANOU Dieudonné, CONDUCTEUR DE VEHICULES ADMINISTRATIFS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

VU la Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre

1990 ;

VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU Le Décret n° 90-288 du 05 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON ;

VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU L'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU les nécessités de service ;

ORDONNE

ARTICLE 1er : Monsieur HOUEDANOU Dieudonné, Conducteur de Véhicules Administratifs Catégorie D, Echelle 3, Echelon 4 est nommé chauffeur du Président de la Cour Suprême ;

ARTICLE 2 : Monsieur HOUEDANOU Dieudonné bénéficie en sa qualité de chauffeur du Président de la Cour Suprême des avantages en nature et en espèce prévus par le Décret n° 90-360 du 26 Novembre 1990 et conformément à l'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 visée ci-dessus ;

REPUBLIQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE 18-01-94 à 16h20
ARRIVEE 0041 1993

.../...

SL
18-1-94

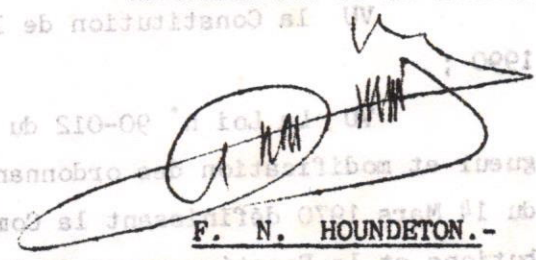
ARTICLE 3 : La présente Ordonnance qui a effet pour compter du 1er Octobre 1993 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 03 NOVEMBRE 1993

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

AMPLIATIONS

- P.R. 6
- S.G. 4
- C.S. 10
- M.F. 8
- M J L 2
- AUTRES MINIS. 19
- DEPARTEMENTS 6
- DPE/MTAS 2
- D.B. 2
- D.S.D.V. 2
- D.C.F. 2
- CHAMBRES/CS 3
- GREFFE 1
- P.G. 1
- INTERESSE 1
- J.O.R.B. 1



F. N. HOUNDETON.-

ORDONNE

ARTICLE 1er : Monsieur HOUNDETON, Conducteur de Véhicules Administratifs Catégorie D, Echelle 3, Echelon 4 est nommé chef de la Cour Suprême ;

ARTICLE 2 : Monsieur HOUNDETON démissionnaire bénéficie en sa qualité de chef de la Cour Suprême des avantages en nature et en espèces prévus par le Décret n° 90-380 du 26 Novembre 1990 et conformément à l'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 visée ci-dessus ;